Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-43

Bromoxynil

(also available in English)

Le 20 octobre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Numéro de télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0835 (imprimée)
1925-0843 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-43F (publication imprimée)
H113-24/2011-43F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada se propose d'établir les limites maximales de résidu (LMR) pour le bromoxynil dans ou sur les céréales (groupe de cultures 15, sauf le riz), les feuilles de menthe poivrée, les feuilles de menthe verte et les graines de coton non délintées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le bromoxynil est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé et elle propose donc la fixation aux termes de la loi de LMR à l'importation correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le bromoxynil (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le bromoxynil dans ou sur les aliments au Canada, destinées à remplacer les LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi ou à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le bromoxynil

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Bromoxynil	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile	0,05	Céréales* (groupe de cultures 15, sauf le riz), feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte
	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile, y compris le métabolite acide 3,5-dibromo-4-	1,5	Graines de coton non délintées

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2009-4490.

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
	hydroxybenzoïque		

* LMR proposée pour remplacer la LMR existante de 0,1 partie par million (ppm) pour le millet perlé, le millet commun et le sorgho et comprend toutes les autres denrées de ce groupe, sauf le riz.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Le tableau 2 présente les définitions des résidus des LMR de bromoxynil actuellement fixées au Canada à des fins d'application de la loi.

Tableau 2 Définitions des résidus des limites maximales de résidus actuellement fixées pour le bromoxynil

Denrées	Définition du résidu
Oignons secs, millet perlé, millet commun et sorgho	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile
Toutes les denrées alimentaires, sauf les oignons secs, le millet perlé, le millet commun et le sorgho	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile, y compris le métabolite acide 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoïque

Toutefois, de manière à clairement indiquer que le métabolite DBHA, c'est-à-dire l'acide 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoïque, devrait seulement être considéré dans la définition du résidu dans le cas de cultures précises qui peuvent être modifiées génétiquement et devenir tolérantes au bromoxynil, cette mesure propose aussi de réviser les définitions de résidus établies conformément au tableau 3.

Tableau 3 Révisions proposées aux définitions des résidus pour les limites de résidus maximales déjà fixées de bromoxynil

Denrées	Définition du résidu
Colza (canola) et graines de coton non délintées	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile
Toutes les denrées alimentaires, sauf le colza (canola) et les graines de coton non délintées	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile, y compris le métabolite acide 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoïque

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 4 présente une comparaison des LMR proposées pour le bromoxynil au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180; recherche par pesticide) et les LMR du Codex Alimentarius[2]. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le bromoxynil dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 4 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance(s) des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Sorgho	0,05	0,2	Aucune LMR fixée.
Avoine, blé, maïs à éclater, maïs de grande culture, orge, seigle, triticale,	0,05	0,05	Aucune LMR fixée.
Épis épluchés de maïs sucré, millet commun, millet perlé, riz sauvage, sarrasin, téosinte	0,05	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte	0,05	0,1	Aucune LMR fixée.
Graines de coton non délintées	1,5	1,5	Aucune LMR fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le bromoxynil durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le bromoxynil, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.